

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU MARDI 28 JUIN 2011

L'an deux mille onze, à 20 heures 30, le mardi 28 juin, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Croix-Blanche en séance publique sous la présidence de Sébastien Meurant, Maire

Étaient présents : Monsieur Sébastien Meurant, Madame Séverine Arbaut, Monsieur Didier Christin, Monsieur Francis Barrier, Madame Marie-Christine Pinon-Baptendier, Monsieur Pascal Rochoux, Madame Solange Vibert, Monsieur Jean-Paul Hubert, Monsieur André Mary, Monsieur Michel Cavan, Madame Catherine Fabre, Monsieur Stéphane Frédéric, Madame Hélène Drouin, Madame Geneviève Mampuya, Madame Anne Marioli, Madame Cécile Henry, Madame Françoise Combaudou, Madame Noëlle Hermet, Monsieur Jean-François Rey, Madame Nathalie Blanchard, Monsieur Eric Dubertrand, Madame Christel Leroyer, Madame Monique Baquin.

Absents : Madame Marie-Ange Le Boulaire, Monsieur Guy Barat, Madame Francine Picault, Monsieur Jean-Michel Detavernier, Madame Laurence Cardé, Monsieur Vincent Langlet, Madame Stéphanie Juillerat, Monsieur Laurent Lucas, Madame Elisabeth Boyer, Monsieur Didier Imbert.

Pouvoirs : Madame Marie-Ange Le Boulaire pouvoir à Monsieur André Mary, Monsieur Guy Barat pouvoir à Madame Pinon-Baptendier, Madame Francine Picault pouvoir à Monsieur Jean-Paul Hubert, Monsieur Jean-Michel Detavernier pouvoir à Monsieur Pascal Rochoux, Madame Laurence Cardé pouvoir à Monsieur Didier Christin, Monsieur Vincent Langlet pouvoir à Madame Solange Vibert, Madame Stéphanie Juillerat pouvoir à Monsieur Francis Barrier, Monsieur Laurent Lucas pouvoir à Monsieur Sébastien Meurant, Madame Elisabeth Boyer pouvoir à Monsieur Jean-François Rey.

Secrétaire de séance : Madame Séverine Arbaut.

Monsieur le Maire indique que le point n° 11-04-21 - *Convention de partenariat tripartite entre la ville de Saint-Leu-la-Forêt, la Chambre syndicale des céramistes et Ateliers d'Art de France (Ateliers d'Art de France) et l'association Saint-Leu Art expo* est retiré de l'ordre du jour.

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 25 mai 2011

Madame Baquin souhaite qu'au point XII – *Motion portant sur la protection de la forêt de Montmorency proposée par le groupe « Choisir Saint-Leu-la-Forêt »*, il soit indiqué que, suite à sa mise aux voix, ladite motion a été rejetée par le conseil municipal, étant précisé que Mme Blanchard, M. Dubertrand, Mme Leroyer et Mme Baquin ont voté pour l'adoption de cette motion, l'ensemble des autres conseillers municipaux s'étant abstenus.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit effectivement d'un oubli et que le compte rendu sera rectifié en ce sens.

I - Vote du compte administratif Ville 2010 (question n° 11-04-01)

Le compte administratif 2010 de la ville ainsi que le compte de gestion sont soumis pour approbation au conseil municipal.

Le compte administratif récapitule les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de la commune. Le compte de gestion est quant à lui établi par le comptable de la commune. Ces deux documents doivent être conformes ce qui, après vérification, est le cas pour les comptes 2010 de la ville.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'arrêté des comptes de la ville est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire. Ce compte, une fois voté, est transmis au préfet.

Sur la base des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, la présidence de séance est confiée à Madame Séverine Arbaut pour la durée des débats relatifs à l'approbation du compte administratif 2010 du budget ville ainsi que lors du vote dudit compte.

M. le Maire se retire de la séance au moment du vote. Le conseil municipal approuve, à la majorité, le compte administratif 2010 relatif au budget de la ville qui se présente comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses réelles	3 321 841,05 €
Dépenses d'ordre	<u>73 850,72 €</u>
Dépenses totales	3 395 691,77 €

Recettes réelles	1 199 372,44 €
Recettes d'ordre	585 714,71 €
Affectation résultat N-1	<u>1 777 536,52 €</u>
Recettes totales	3 562 623,67 €

Le résultat d'investissement s'élève à 166 931,90 €

Après imputation du solde négatif de la section d'investissement 2009, lequel s'élevait à 634 347,42 €, il est constaté un résultat de clôture brut d'investissement de – 467 415,52 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses réelles	14 398 850,26 €
Dépenses d'ordre	<u>582 564,86 €</u>
Dépenses totales	14 981 415,12 €

Recettes réelles	16 174 706,78 €
Recettes d'ordre	<u>70 700,87 €</u>
Recettes totales	16 245 407,65 €

Le résultat de fonctionnement s'élève à 1 263 992,53 €.

L'excédent de fonctionnement 2009 a fait l'objet d'une affectation intégrale (1 777 536,52 €) à la section d'investissement, aucun report n'est donc à prendre en compte. Le résultat de clôture brut de fonctionnement est de 1 263 992,53 €.

Le conseil municipal constate donc que :

- Le résultat brut de clôture s'élève à 796 577,01 €.
- Le résultat net de clôture après intégration du solde négatif des restes à réaliser (449 579,70 €) s'élève à 346 997,31 €.

Il est précisé que Mme Hermet, M. Rey et Mme Boyer se sont abstenus et que Mme Blanchard, M. Duberland, Mme Leroyer et Mme Baquin n'ont pas pris part au vote.

II - Vote du compte administratif Assainissement 2010 (question n° 11-04-02)

Sur la base des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales précité, la présidence de séance est confiée à Mme Séverine Arbaut pour la durée des débats relatifs à l'approbation du compte administratif 2010 du budget assainissement ainsi que lors du vote dudit compte.

M. le Maire se retire de la séance au moment du vote.

Le conseil municipal approuve, à la majorité, le compte administratif 2010 relatif au budget assainissement qui se présente comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses réelles	730 824,93 €
Dépenses d'ordre	<u>69 415,80 €</u>
Dépenses totales	800 240,73 €

Recettes réelles	302 408,57 €
Recettes d'ordre	<u>283 698,62 €</u>
Recettes totales	586 107,19 €

Le résultat d'investissement s'élève à – 214 133,54 €.

Après imputation du solde positif de la section d'investissement 2009, lequel s'élevait à 841 105,12 €, il est constaté un résultat de clôture brut d'investissement de 626 971,58 €.

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses réelles	212 539,17 €
Dépenses d'ordre	<u>283 698,62 €</u>
Dépenses totales	496 237,79 €

Recettes réelles	607 127,98 €
Recettes d'ordre	<u>69 415,80 €</u>
Recettes totales	676 543,78 €

Le résultat de clôture de la section d'exploitation s'élève à 180 305,99 €.

Après imputation du solde positif de la section de fonctionnement 2009, lequel s'élevait à 226 810,99 €, il est constaté un résultat de clôture d'exploitation de 407 116,98 €.

Le conseil municipal constate donc que :

- Le résultat brut de clôture s'élève à 1 034 088,56 €.
- Le résultat net de clôture après intégration du solde négatif des restes à réaliser (- 282 854,87 € à la section d'investissement et + 886,85 € à la section d'exploitation) s'élève à 752 120,54 €.

Il est précisé que Mme Hermet, M. Rey et Mme Boyer se sont abstenus et que Mme Blanchard, M. Duberland, Mme Leroyer et Mme Baquin n'ont pas pris part au vote.

III - Approbation du compte de gestion Ville 2010 (question n° 11-04-03)

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif, ainsi que les opérations non budgétaires demandées par la collectivité.

Il comporte :

- La situation patrimoniale de la collectivité qui présente le bilan (actif et passif) de la collectivité de manière synthétique et de manière détaillée.

- L'exécution budgétaire de l'exercice 2010 qui présente une balance générale des comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires, non budgétaires et comptes de tiers).

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal qui peut ainsi constater la stricte concordance du compte administratif et du compte de gestion. Ce vote doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

Les résultats comptables de l'exercice 2010 du budget ville sont en parfaite concordance avec ceux du compte administratif correspondant.

Le conseil municipal, à la majorité, constate donc que les résultats comptables de l'exercice 2010 du budget ville sont en parfaite concordance avec ceux du compte administratif correspondant. Il approuve, en conséquence, le compte de gestion 2010 du budget ville. Mme Hermet s'est abstenue et Mme Blanchard, M. Duberland, Mme Leroyer et Mme Baquin n'ont pas pris part au vote.

IV - Approbation du compte de gestion Assainissement 2010 (question n° 11-04-04)

A la majorité, le conseil municipal constate que les résultats comptables de l'exercice 2010 du budget assainissement sont en parfaite concordance avec ceux du compte administratif correspondant. Il approuve, en conséquence, le compte de gestion 2010 du budget assainissement. Mme Hermet s'est abstenue et Mme Blanchard, M. Duberland, Mme Leroyer et Mme Baquin n'ont pas pris part au vote.

V - Compte administratif Ville 2010 - Affectation du résultat (question n° 11-04-05)

Le conseil municipal est appelé à affecter le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2010 à l'éventuelle couverture du besoin de financement corrigé des restes à réaliser 2010 de la section d'investissement du budget 2011.

Le résultat de clôture brut 2010 de la section d'investissement s'élève à – 467 415,52 € en tenant compte du résultat d'investissement de l'exercice (+ 166 931,90 €) et du besoin de financement constaté à cette même section lors de l'exercice précédent (634 347,42 €).

Par ailleurs, les restes à réaliser s'élevaient à la clôture 2010 à – 449 579,70 €.

L'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif 2010 s'élève à 1 263 992,53 €.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, à la majorité, décide d'affecter en totalité le résultat 2010 de la section de fonctionnement, soit 1 263 992,53 € à la section d'investissement (compte de recettes 1068).

Il est précisé que Mme Hermet, Mme Blanchard, M. Dubertrand, Mme Leroyer et Mme Baquin se sont abstenus.

VI - Compte administratif Assainissement 2010 - Affectation du résultat (question n° 11-04-06)

Le conseil municipal est appelé à affecter le résultat de la section d'exploitation constaté au compte administratif 2010 à l'éventuelle couverture du besoin de financement corrigé des restes à réaliser 2010 de la section d'investissement du budget 2011.

Le résultat de clôture brut 2010 de la section d'investissement s'élève à 626 971,58 € en tenant compte du résultat d'investissement de l'exercice (- 214 133,54 €) et de l'excédent dégagé à cette même section lors de l'exercice précédent (841 105,12 €).

Par ailleurs, les restes à réaliser s'élevaient à la clôture 2010 à – 281 968,02 €.

L'excédent d'exploitation constaté au compte administratif 2010 s'élève à 407 116,98 €.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, à la majorité, décide d'affecter en totalité le résultat 2010 de la section d'exploitation, soit 407 116,98 € à la section d'investissement (compte de recettes 1068). Mme Hermet, Mme Blanchard, M. Dubertrand et Mme Leroyer se sont abstenus.

VII - Décision modificative n° 1 - Budget Ville 2011 (question n° 11-04-07)

Afin de se conformer aux procédures d'inventaire, et conformément à la circulaire interministérielle du 7 novembre 1997 n° NOR INT/B/97 00186 C du ministère de l'Intérieur et du ministère du Budget qui clarifie le problème de l'inventaire des immobilisations à l'actif du bilan des collectivités locales appliquant l'instruction M14, les immobilisations incorporelles, corporelles ou financières doivent être intégrées à l'actif et ce afin de permettre de suivre leur évolution historique.

Lors d'une cession réalisée en 2010, la trésorerie a relevé un dysfonctionnement dans notre procédure d'inventaire liée aux acquisitions, lesquelles n'ont pas été systématiquement intégrées à l'actif, notamment en cas d'acquisition à l'euro symbolique ou à titre gratuit.

De fait, en toute logique toute sortie d'actif nécessite une entrée préalable.

Aussi, il convient pour les éventuelles futures cessions à effectuer, de régulariser certaines acquisitions, notamment des acquisitions effectuées en 2009 et 2010 (*cf. délibérations n° 10-01-03 du 18 février 2010 et n° 11-02-11 du 31 mars 2011 relatives à la présentation du bilan des cessions et acquisitions des années 2009 et 2010*).

Les 4 acquisitions concernées sont :

1 - Parcelle BN 167 sise 24 rue Chemin Léon Cordier pour une contenance de 388 m²

Bien vacant et sans maître incorporé dans le domaine communal.

Acquisition gratuite.

Valeur vénale selon avis des Domaines : 40 000 €.

Ce bien a été mis en vente en 2010 (délibération n° 10-05-14) et vendu cette année pour 151 600 €.

2 - Parcelles BE 25, 26 et 808 sises sente de la Commanderie pour une contenance de 183 m²

Transfert dans le domaine public communal.

Acquisition gratuite.

Valeur vénale selon avis des Domaines : 18 300 €.

3 - Parcelle BL 8 sise 35 rue des Cancellles pour une contenance de 398 m²

Bien vacant et sans maître incorporé dans le domaine communal.

Acquisition gratuite.

Valeur vénale selon service des Domaines : 168 000 €.

4 - Parcelle BD 780 sise sente de la Passerelle pour une contenance de 78 m²

Don à la commune

Acquisition gratuite prévue en 2011.

Valeur vénale suivant avis des Domaines : 18 408 €.

Une décision modificative (n° 1) du budget 2011 de la ville a donc été élaborée dans ce sens, laquelle porte uniquement sur la section d'investissement au chapitre globalisé 041 et s'équilibrant en dépenses et en recettes à 244 708 €.

Il est précisé qu'il s'agit de mouvements d'ordre budgétaire (par opposition aux mouvements réels) c'est à dire sans mouvements de fonds.

Il est également précisé que budgétairement une acquisition à titre gratuit ou à l'euro symbolique s'analyse comme une subvention reçue en nature. Elle est donc intégrée à l'actif par le crédit d'un compte du chapitre 13 (subvention d'investissement). En contrepartie, le compte de dépenses mouvementé est un compte de classe 2 déterminé par le type du bien acquis (immobilisation corporelle, incorporelle ou financière). La valeur retenue est la valeur vénale du bien éventuellement augmentée de l'euro symbolique.

A la majorité, le conseil municipal adopte la décision modificative n° 1 du budget de la ville 2011 qui s'équilibre en dépenses et en recettes d'ordre d'investissement à 244 708 € selon les modalités qui précèdent. Il est précisé que Mme Hermet, Mme Blanchard, M. Duberland, Mme Leroyer et Mme Baquin se sont abstenus.

VIII - Création d'une opération budgétaire Reconstruction partielle école Marie Curie (question n° 11-04-08)

En investissement, si le conseil municipal le souhaite, le chapitre budgétaire peut faire référence à une opération. L'instruction budgétaire M 14 définit l'opération comme un « *ensemble d'acquisitions d'immobilisations et de travaux sur immobilisations aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ayant son utilité propre* ».

L'utilisation des chapitres *opérations* présente l'intérêt de pouvoir rassembler, au sein d'une même enveloppe budgétaire, des crédits que l'on souhaite suivre globalement et non de manière distincte dans des chapitres différents.

Tel est le cas s'agissant du projet de reconstruction de l'école Marie Curie dont une partie a été détruite par un incendie en avril 2010. Une telle réalisation implique d'effectuer des études (compte 2031), des travaux de construction (compte 23132 et/ou 2318), d'acquérir l'équipement et le mobilier nécessaire (comptes 218x) etc. Le conseil municipal peut décider d'isoler cet investissement dans un chapitre *opération* et lui attribuer un numéro de son choix. Les articles, au sein d'un chapitre *opération*, continuent de correspondre au compte le plus détaillé de la nomenclature par nature, suivi du numéro de l'opération.

La création d'un chapitre *opération* permet en outre une plus grande souplesse budgétaire à l'ordonnateur en facilitant les virements de crédits d'article à article en son sein.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de créer une opération budgétaire intitulée « *reconstruction partielle école Marie Curie* » codifiée n° 0304. Dans le cadre de ce chapitre *opération 0304*, le maire pourra opérer des virements d'un article à l'autre sans contrainte de chapitre.

IX - Décision modificative n° 2 - Budget Ville 2011 (question n° 11-04-09)

Depuis l'incendie de l'école maternelle Marie Curie survenu le 26 avril 2010, l'ensemble des élèves de l'école maternelle a été accueilli dans les locaux de l'école élémentaire Marie Curie.

Suite à l'accord financier proposé par la Compagnie d'assurance de la ville, en date du 13 avril 2011 et adopté au conseil municipal du 25 mai 2011, il convient, désormais, de mettre en œuvre la reconstruction partielle de cette école maternelle.

Outre la partie détruite par l'incendie, il apparaît judicieux de démolir la zone contigüe qui accueillait 4 classes, la bibliothèque et les sanitaires, lesquels ont beaucoup souffert du sinistre.

Par ailleurs, le nombre de places au dortoir de cette école était insuffisant au regard du nombre d'enfants devant y être accueillis, il est également prévu un dortoir supplémentaire.

En outre, une 6^{ème} classe a dû être ouverte à la rentrée de septembre 2010-2011 laquelle a été effectuée dans le groupe Prévert compte tenu des circonstances et devra être rapatriée à la réouverture de la maternelle.

Ainsi, le programme comprend :

- 4 classes de 50 m² chacune soit 200 m²;
- 1 bibliothèque de 35 m²
- des sanitaires de 30 m²
- 1 dortoir de 36 m²
- 1 salle de motricité de 130 m²
- 1 bureau pour la directrice de 12 m²
- 1 salle des maîtres de 16 m²
- 1 local ATSEM de 16 m²
- 1 tisanerie de 10 m²
- des rangements pour 35 m²
- des couloirs pour 120 m²

l'ensemble représentant une superficie totale de 640 m².

Les crédits TTC nécessités par ces travaux sont estimés à ce jour à :

- démolition de l'existant : 30 000 €
- sondage des sols ou test de la dalle (ou les deux) : 5 000 €
- reconstruction : 1 300 000 €
- VRD ou aménagement d'espaces verts : 25 000 €
- Maîtrise d'œuvre : 110 000 €
- Bureau de contrôle et SPS : 30 000 €.

Le financement est en partie assuré par l'indemnisation de l'assurance et complété par le recours à l'emprunt.

Afin de ne pas retarder la réouverture de l'école maternelle Marie Curie attendue pour septembre 2012, il est proposé l'adoption d'une décision modificative n° 2 au budget 2011 de la ville.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte la décision modificative n° 2 du budget ville 2011 qui a pour objet de reconstruire partiellement l'école maternelle Marie Curie suite au sinistre survenu le 26 avril 2010. Il décide, en conséquence, d'inscrire en dépenses d'investissement les crédits nécessaires aux études et travaux (1 500 000 €), lesquels s'équilibrent en recettes par l'indemnisation de l'assurance pour 790 245 € à inscrire en section de fonctionnement auxquels s'ajoutent 709 755 € en section d'investissement de recours à l'emprunt.

X - Demande d'admission en non-valeur - Budget Assainissement (question n° 11-04-10)

Le trésorier principal a la charge des créances communales impayées et, à ce titre doit mettre en œuvre les différents moyens dont il dispose : lettre de rappel, commandement, poursuites et saisies sur rémunération ou autres après accord de la municipalité. Par délibération du 13 septembre 2001, le conseil municipal a fixé comme suit les seuils de déclenchement des procédures de recouvrement des créances d'un faible montant :

- lettre de rappel et commandement :..... par seuil ;
- saisie :..... 76,00 €
- états de poursuites.....152,45 €

Pour se décharger des créances impossibles à recouvrer, le trésorier invite le conseil municipal à se prononcer sur leur admission en non-valeur en justifiant soit de la caducité de la créance, soit de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur. Il convient de préciser que, contrairement à une réduction ou à une annulation de recettes ou à une remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle aux poursuites ultérieures, si par exemple la fortune du débiteur est meilleure, puisque la dette n'est pas éteinte.

Le trésorier a transmis à la commune en date du 15 septembre 2010 deux états de non-valeur portant sur le budget assainissement (21 479,62 € et 457,35 €). Le détail figure dans le tableau ci-dessous :

Débiteur	Objet	Date	Montant	Motif de non recouvrement
Divers particuliers	Contrôle raccordement à l'égout	1983 1985	457,35 €	NPAI et demande de renseignement négative Personne disparue
Divers Société et Sarl	Redevance assainissement Travaux assainissement Rue de l'Ermitage	1993 1994	21 479,62 €	NPAI et demande de renseignement négative

Il est précisé que le volume important de non-valeurs présenté constitue l'intégralité des créances impayées sur le budget assainissement en souffrance à cette date.

A la majorité, Mme Baquin votant contre, le conseil municipal accepte l'admission en non-valeur de la totalité des créances figurant dans le tableau ci-dessus.

XII - Adoption du budget supplémentaire Assainissement 2011 (question n° 11-04-11)

Document non obligatoire, le budget supplémentaire (BS) constitue une décision modificative particulière du budget primitif. Les communes n'établissent donc un tel document que si cela s'avère nécessaire.

Le budget supplémentaire a une double fonction : c'est à la fois un budget d'ajustement et un budget de report.

Budget d'ajustement : En tant que tel, il constate l'ouverture et le financement de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif. En effet, s'agissant d'un acte de prévision, certaines informations nouvelles n'ont été portées à la connaissance de la commune que postérieurement à son adoption.

Budget de report : Le budget supplémentaire permet d'établir un lien avec le budget de l'exercice précédent en intégrant dans le budget en cours les résultats de la gestion budgétaire antérieure constatés au compte administratif (affectation du résultat, restes à réaliser en investissement).

A la majorité, M. Rey et Mme Boyer s'abstenant, le conseil municipal adopte le budget supplémentaire assainissement 2011, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, avec les reports, à :

- section d'exploitation : 42 756,00 €
- section d'investissement : 1 068 129,87 €.

XII - Marché n° 2011DST20 relatif au nettoyage des bâtiments communaux : autorisation au Maire de signer le marché (question n° 11-04-12)

Le marché de nettoyage des bâtiments communaux arrivant à expiration le 31 août 2011, une consultation a été lancée. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au journal officiel de l'union européenne (JOUE), au bulletin officiel des annonces de marchés (BOAMP) et sur le site d'omnikles le 9 avril 2011 pour inviter les candidats à remettre une offre avant le 6 juin 2011.

Il convient de préciser que le nouveau marché comprend 3 lots qui peuvent être attribués à un ou plusieurs titulaires :

- Lot 1 : nettoyage des bâtiments communaux
- Lot 2 : nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux
- Lot 3 : nettoyage des rideaux des bâtiments communaux

Ce marché qui est un appel d'offres ouvert sera conclu pour une durée ferme de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2011.

La commission d'appel d'offres réunie le 9 juin a ouvert 9 offres.

Au vu de l'analyse effectuée par les services techniques, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 16 juin 2011, a décidé :

- d'attribuer le lot 1 à la société l'Efficace, sise 5 bis, rue de Saint-Germain à Cormeilles en Parisis (95240), pour un montant global et forfaitaire annuel de 231 064,08 € TTC,
- d'attribuer le lot 2 à la société Marietta, sise ZAE 83, chemin de la Chapelle - Saint-Antoine à Ennery (95300), pour un montant global et forfaitaire annuel de 11 872,56 € TTC,
- d'attribuer le lot 3 à la société Voilage Services sise ZA des Aunettes - 12, boulevard Louise Michel à Evry (91000), pour un montant global et forfaitaire annuel de 3 816,05 € TTC.

Au regard des critères d'attribution qui étaient de 60 % pour la qualité et de 40 % pour le prix, ces offres étaient en effet les mieux-disantes.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à signer le marché n° 2011DST20 de nettoyage des bâtiments communaux précité à intervenir avec les sociétés susvisées.

XIII - Parcelle cadastrée BD 454 d'une superficie de 736 m² sise 6, avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt : désaffectation et déclassement du domaine public communal (question n° 11-04-13)

Le bâtiment abritant la bibliothèque Albert Cohen sis 6, avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt a fait l'objet de travaux d'édification d'un escalier de secours afin de se conformer à l'avis de la commission de sécurité sur les établissements recevant du public.

Cependant, en raison de son rez-de-chaussée surélevé et des 2 étages qui le composent, ce bâtiment ne répond pas aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le nouveau bâtiment de « la médiathèque », situé avenue des Diablots, pour lequel le déménagement a été réalisé le 6 juin 2011 abritera donc ce service public. A compter de cette date, le bâtiment qui abritait la bibliothèque n'est donc plus affecté à un service public.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à la majorité, décide de désaffecter à usage direct du public et de déclasser du domaine public communal la parcelle cadastrée BD 454 sise 6, avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt. Mme Hermet, M. Rey, Mme Boyer, Mme Blanchard, M. Duberland, Mme Leroyer et Mme Baquin ont voté contre.

XIV - Parcelle cadastrée BD 454 sise 6, avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt : mise en vente par adjudication (question n° 11-04-14)

Lors du point précédent, il a été décidé de la désaffectation et du déclassement du domaine communal de la parcelle BD 454 sise 6 avenue de la Gare.

Compte tenu des dépenses indispensables pour mettre ce bâtiment en conformité avec les normes de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite qui seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard, que ledit bâtiment n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation, que d'ailleurs, la commune poursuit une politique patrimoniale en faveur du maintien dans son patrimoine de bâtiments non énergivores et accessibles aux personnes à mobilité réduite, le conseil municipal, à la majorité, décide de mettre en vente par adjudication cette parcelle de 736 m² sur laquelle est implanté un pavillon (début 1900) en retrait de la rue et édifié sur 3 niveaux avec sous-sol :

- rez-de-chaussée comportant 3 locaux, 1 bureau, 1 salle de rangement, 2 sanitaires, 1 espace central permettant d'accéder à l'ensemble des pièces,
- 1^{er} étage comportant 2 locaux, 2 bureaux, 1 sanitaire, 1 espace central permettant d'accéder à l'ensemble des pièces,
- 2^{ème} étage (combles aménagés) comportant 1 local, 1 bureau, 1 cuisine, 2 sanitaires, 1 espace central permettant d'accéder à l'ensemble des pièces,
- un sous-sol comportant plusieurs caves et une chaufferie (une des pièces refaites au sous-sol débouche directement par une porte à double battant sur une descente de garage menant à la grille).

Soit une surface totale habitable d'environ 470 m².

L'article L. 2241-6 du code général des collectivités locales définit les conditions d'adjudication publique en matière de biens communaux. Il y est procédé aux enchères à l'extinction des feux, dans les conditions et suivant la procédure habituelle. L'adjudication doit être précédée de publicité.

Le procès-verbal de l'adjudication est un acte authentique dont les mentions font foi jusqu'à inscription de faux.

Les modalités de la vente sont fixées dans le cahier des charges ci-après :



**CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DE LA
PARCELLE BD 454
6 AVENUE DE LA GARE**

PREAMBULE

Le présent cahier des charges expose les modalités de cession de la parcelle BD 454 sise 6 avenue de Gare 95320 Saint-Leu-la-Forêt.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU BIEN CEDE

La cession proposée par la Ville de Saint-Leu-la-Forêt concerne la parcelle cadastrée BD 454 d'une superficie de 736 m², sur laquelle est implanté un pavillon (début 1900), en retrait de la rue et édifié sur 3 niveaux avec sous-sol :

- rez-de-chaussée comportant 3 locaux, 1 bureau, 1 salle de rangement, 2 sanitaires, 1 espace central permettant d'accéder à l'ensemble des pièces,
- 1^{er} étage comportant 2 locaux, 2 bureaux, 1 sanitaire, 1 espace central permettant d'accéder à l'ensemble des pièces,
- 2^{ème} étage (combles aménagés) comportant 1 local, 1 bureau, 1 cuisine, 2 sanitaires, 1 espace central permettant d'accéder à l'ensemble des pièces,
- un sous-sol comportant plusieurs caves et une chaufferie (une des pièces refaites au sous-sol débouche directement par une porte à double battant sur une descente de garage menant à la grille).

Soit une surface totale habitable d'environ 470 m², conformément à la description réalisée par le service des domaines en date du 29 octobre 2010.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble a été acquis par la commune de Saint-Leu-la-Forêt de M. Jacques Louis Charles Poirot, au moyen de deux acquisitions qu'il en a faites à savoir :

- la maison principale et 500 m² de terrain de M. Robert Jollivet, commerçant et Mme Suzanne Andrée Marion, sans profession, son épouse, demeurant ensemble 97 rue du Général Leclerc 95320 Saint-Leu-la-Forêt, suivant acte reçu par Maître Audouin notaire à Taverny, le 28 juillet 1969 ;
- surplus, soit la petite maison (démolie depuis) et 171 m² de terrain de M. Pierre Arthur Camille Lemonnier, transporteur public, et Madame Colette Marcelle Rouleau, sans profession, son épouse demeurant ensemble 20 avenue de la Gare 95320 Saint-Leu-la-Forêt, suivant acte reçu par Maître Audouin, notaire à Taverny, le 20 février 1970.

Suivant acte reçu par Maître Guiard notaire à Taverny le 25 mai 1987.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA VENTE

Conformément à la délibération n° 11-04-14 en date du 28 juin 2011 : L'adjudication de l'immeuble ci-dessus désigné aura lieu en la mairie de Saint-Leu-la-Forêt, le 14 septembre 2011 à 10 heures. Il s'agit d'une vente à la bougie. Il y sera procédé par le maire, assisté de deux membres du conseil municipal, M. le receveur municipal présent ou dûment convoqué.

Le bureau ainsi constitué aura la faculté de mettre en vente.

La mise à prix de est fixée à 1 085 000 euros.

Eu égard aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la commune, la destination de l'immeuble vendu est de permettre l'implantation de professions libérales déjà présentes sur le territoire communal afin de permettre le maintien, voire le développement de ces activités et de l'emploi sur la commune.

L'immeuble sera adjudgé, dans ces conditions, l'extinction des feux au plus offrant et dernier enchérisseur. Le procès verbal d'adjudication sera rédigé par un notaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA VENTE

1. L'adjudicataire pourra entrer en jouissance de l'immeuble à partir du 12 décembre 2011.
2. L'adjudicataire prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouvera le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour cause de dégradation, mauvais état des lieux ou de culture, mais sauf leur recours, s'il y a lieu, et à ses risques et périls, la commune le subrogeant, sans toutefois aucune espèce de garantie, dans tous ses droits, actions et privilèges, sous réserve cependant, en sa faveur, de tous droits de priorité et de préférence.
3. L'adjudicataire ne pourra de même prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix dans le cas où les contenances énoncées ne seraient pas exactes, le plus ou le moins devant rester au profit ou à la perte de l'acquéreur, qui sera réputé, par le fait de l'adjudication, parfaitement connaître l'immeuble à lui adjudgé.
4. Il supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ledit immeuble, sauf à s'en défendre et à faire valoir à son profit celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.
5. Il paiera les impôts fonciers et autres, de toute nature dont l'immeuble vendu pourra être grevé, et ce à partir de l'entrée en jouissance.
6. Il paiera en sus de son prix, tous les frais et honoraires que ladite adjudication aura occasionnés, notamment ceux d'estimation, d'affiches, publications, insertions, timbre, enregistrement, etc.
7. Il paiera le prix de son adjudication en un seul terme.

Le paiement en capital, intérêts et autres accessoires sera effectué entre les mains de M. le receveur municipal dans un délai de 90 jours maximum soit le 12 décembre 2011.

8. L'adjudicataire fournira, s'il en est requis, une caution bonne et solvable, qui s'engagera solidairement avec lui, en renonçant au bénéfice de discussion et sans division de biens, à l'exécution des conditions de la vente, ou une hypothèque sur des immeubles libres de toute inscription et d'une valeur suffisante pour garantir le paiement du prix de vente et de ses accessoires.

A défaut de garantie hypothécaire ou de caution personnelle acceptée par le Bureau, l'adjudication sera, sans aucune formalité ni mise en demeure, réputée nulle et non avenue et il sera procédé à une date ultérieurement publiée à une nouvelle adjudication.

Dans le cas où une adjudication serait tranchée au profit de plusieurs personnes, celles-ci seraient de plein droit engagées conjointement et solidairement à toutes les conditions de la vente.

9. Par le seul fait de l'adjudication, l'adjudicataire aura de plein droit domicile élu dans la commune.

ARTICLE 5 – URBANISME ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plan local d'urbanisme

La parcelle est classée en zone U0 du plan local d'urbanisme approuvé le 14 mars 2005.

Réseaux

Aucun réseau ne traverse le terrain.

Servitudes d'ordre privé

Néant

ARTICLE 6 – PUBLICITE

La présente mise en vente fera l'objet d'une annonce dans un journal d'annonces officielles diffusé dans le département, d'un affichage sur le site, sur les panneaux en mairie et au service urbanisme, d'une information sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 7 – RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION

Le présent cahier des charges pourra être retiré jusqu'au 7 septembre 2011.

- soit à la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement

10 rue Emile Aimond
95320 Saint-Leu-la-Forêt

- soit, sur demande, par courrier, adressée à :

M. le Maire
Direction de l'urbanisme et de l'aménagement
« cession de la parcelle BD 454 »
52 rue du Général Leclerc
95320 Saint-Leu-la-Forêt

ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS DIVERS – VISITE DES LIEUX

Tout renseignement pourra être demandé auprès de la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement 10 rue Emile Aimond 95320 Saint-Leu-la Forêt 95320, tél. : 01 30 40 22 67, Mme Gisèle Houy ou tél. : 01 30 40 22 96, M. Vincent Lacombe.

Une visite sera organisée sur les lieux le 7 septembre 2011 à 11 heures.

ARTICLE 9 – ANNULATION DE LA VENTE

Jusqu'à l'établissement du procès verbal d'adjudication, la commune de Saint-Leu-la-Forêt se réserve le droit d'annuler l'ensemble de la procédure ci-dessus énoncée, pour tout motif qu'elle jugera opportun.

L'annulation n'entraînera aucun droit à indemnité pour les candidats à l'acquisition.

Il est précisé que Mme Hermet, M. Rey, Mme Boyer, Mme Blanchard, M. Duberland, Mme Leroyer et Mme Baquin ont voté contre.

XV - Parcelle cadastrée BL 8 sise 35, rue des Cancelles à Saint-Leu-la-Forêt : principe de vente à l'amiable (question n° 11-04-15)

La parcelle cadastrée BL 8 sise 35, rue des Cancelles à Saint-Leu-la-Forêt a fait l'objet d'une procédure de bien vacant et sans maître qui a abouti à son incorporation dans le domaine communal constaté par arrêté municipal du 5 janvier 2009.

Cette parcelle d'une superficie de 398 m² est désormais un terrain à bâtir dans la mesure où par avis du 17 mai 2011, le Conseil général du Val d'Oise a donné un accord pour la création d'accès sur la RD 502 (boulevard André Brémont).

En raison de la situation et de l'état de cette parcelle, le conseil municipal, à la majorité, Mme Hermet, M. Rey, Mme Boyer, Mme Blanchard, M. Duberland, Mme Leroyer et Mme Baquin votant contre, autorise la mise en vente de cette parcelle au prix minimal de 179 100 €, conformément au cahier des charges suivant :



**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
DE LA PARCELLE BL 8
35 RUE DES CANCELLES**

PREAMBULE

Le présent cahier des charges expose les modalités de cession de la parcelle BL 8 sise 35 rue des Cancelles 95320 Saint-Leu-la-Forêt.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU BIEN CEDE

La cession proposée par la Ville de Saint-Leu-la-Forêt concerne la parcelle cadastrée BL 8 d'une superficie de 398 m², constituée d'un terrain à bâtir.

ARTICLE 2 – URBANISME ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plan local d'urbanisme

La parcelle est classée en zone U1a du plan local d'urbanisme approuvé le 14 mars 2005.

Réseaux

Aucun réseau ne traverse le terrain.

ARTICLE 3 – OBLIGATION FAITE A L'ACQUEREUR

Néant

ARTICLE 4 – SERVITUDES D’ORDRE PRIVE

Néant

ARTICLE 5 – CONTENU DE L’OFFRE

L’acquéreur devra, au plus tard le remettre le 9 septembre 2011 à 12h, remettre sa proposition :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Maire

Direction de l’urbanisme et de l’aménagement

52 rue du Général Leclerc

95320 Saint-Leu-la-Forêt

- soit déposée contre récépissé à :

Direction de l’urbanisme et de l’aménagement

10 rue Emile Aimond

95320 Saint-Leu-la-Forêt

Les lundi de 13h30 à 17h30, les mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les jeudi de 8h30 à 12h00 et de 16h30 à 19h00.

Dans une enveloppe comportant l’indication suivante « cession de la parcelle BL 8, ne pas ouvrir »:

- une proposition de prix (prix net vendeur qui ne peut être inférieur à 179 100 euros),
- la liste des conditions suspensives attendues, si nécessaire,
- les modalités de paiement envisagées.

Il sera tenu compte de ces trois critères pour désigner le candidat retenu.

ARTICLE 6 – ANALYSE DES OFFRES

L’adjointe déléguée à l’urbanisme procèdera dans les meilleurs délais à l’analyse des offres remises, avec les personnes qualifiées, de manière collégiale. L’offre retenue devra être validée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7 - DELAIS

Le candidat retenu devra signer l’acte authentique de vente dans un délai de six mois à compter de la délibération prise par le Conseil Municipal et entérinant le choix du candidat.

Prolongation éventuelle des délais

Les délais d’exécution prévus au présent cahier des charges pourront être prolongés à la seule initiative de la collectivité.

ARTICLE 8 – RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION

Le présent cahier des charges pourra être retiré jusqu'au 1^{er} septembre 2011 à 19H00.

- soit à la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement
10 rue Emile Aimond
95320 Saint-Leu-la-Forêt

- soit, sur demande, par courrier, adressée à :
M. le Maire
Direction de l'urbanisme et de l'aménagement
« cession de la parcelle BL 8 »
52 rue du Général Leclerc
95320 Saint-Leu-la-Forêt

ARTICLE 9 – RENSEIGNEMENTS DIVERS – VISITE DES LIEUX

Tout renseignement pourra être demandé auprès de la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement 10 rue Emile Aimond 95320 Saint-Leu-la Forêt 95320, tél. :01 30 40 22 67, Mme Gisèle Houy ou tél. : 01 30 40 22 96, M. Vincent Lacombe.

Des visites seront organisées sur les lieux entre le 11 juillet et le 8 septembre 2011.

ARTICLE 10 – ANNULATION DE LA VENTE

Jusqu'à signature de l'acte authentique, la commune de Saint-Leu-la-Forêt se réserve le droit d'annuler l'ensemble de la procédure ci-dessus énoncée, pour tout motif qu'elle jugera opportun.

L'annulation n'entraînera aucun droit à indemnité pour les candidats à l'acquisition.

XVI - Occupation à titre gratuit par la commune de Saint-Leu-la-Forêt des locaux du centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI) sis 68, rue Jacques Prévert à Saint-Leu-la-Forêt afin d'organiser des visites médicales pour les enfants accueillis dans le cadre de la crèche familiale municipale : convention entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le Département du Val d'Oise (question n° 11-04-16)

La gestion du centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI), sis 68, rue Jacques Prévert à Saint-Leu-la-Forêt, a été reprise par le département du Val d'Oise depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le médecin de la crèche familiale assure des visites médicales pour les enfants de cette structure municipale d'accueil du jeune enfant dans les locaux du centre de PMI. Ces visites médicales sont organisées le mardi matin, à raison de deux à trois fois par mois.

Suite au changement de gestionnaire, il y a lieu de définir, dans le cadre d'une convention, les conditions d'utilisation desdits locaux mis à la disposition de la commune par le Département du Val d'Oise.

Par conséquent, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention d'occupation de locaux à titre gratuit à intervenir en ce sens entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le département du Val d'Oise.

XVII - Convention du 14 décembre 1999 relative à la mise à disposition par la société Immobilière 3 F à la commune de Saint-Leu-la-Forêt du local commun résidentiel sis 67, rue Jacques Prévert à Saint-Leu-la-Forêt : avenant (question n° 11-04-17)

Le local, sis 67 rue Jacques Prévert à Saint-Leu-la-Forêt, occupé par la halte-garderie parentale *Les Loupandises* appartient à la société Immobilière 3 F.

Ce local est mis, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 1999 à la disposition de la commune dans le cadre d'une convention signée le 14 décembre 1999.

L'article 1 de la convention précitée stipule entre autres que :

..« Dans ce local, la commune pourra y installer une halte-garderie parentale « Les Loupandises » et y promouvoir les activités y afférentes, le tout conformément à l'ordre public et aux bonnes mœurs...

Tout changement de destination de ce local est interdit. La commune s'interdit par ailleurs de sous-louer à titre onéreux ou gratuit, de quelque manière que ce soit et même à titre temporaire, comme d'héberger dans les lieux toute(s) personne(s) sans domicile...

Toutefois, en dehors de ces plages horaires, les responsables de l'association « Les Loupandises » sont autorisés à utiliser les locaux notamment pour la tenue de réunions et effectuer du rangement (activités liées directement au fonctionnement de la halte-garderie) ».

L'association *Les Loupandises* qui gère la halte-garderie parentale a demandé à la commune la possibilité d'organiser, à compter du 1^{er} septembre 2011, dans ses locaux de fonctionnement des cours de portage « en écharpe » des enfants. Il est précisé que lesdits cours sont dispensés gracieusement aux familles, un samedi matin par mois, par une animatrice de l'association *Peau à peau Ile-de-France*.

N'étant pas habilitée au vu des éléments ci-dessus à mettre directement les locaux de la halte-garderie à disposition d'autres personnes ou à d'autres fins, la commune a donc sollicité la société Immobilière 3F qui a émis un avis favorable.

En conséquence, il convient de conclure en ce sens un avenant à la convention du 14 décembre 1999, avenant définissant les conditions d'organisation des cours de portage « en écharpe » des enfants, dans le local de la halte-garderie mis à la disposition de la commune par la société Immobilière 3F.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer ledit avenant qui prendra donc effet au 1^{er} septembre 2011.

XVIII - Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) : création (question n° 11-04-18)

Créé par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) est une instance de proximité d'aide à la parentalité et de prévention de la délinquance, fondée sur l'action sociale et éducative.

Organe de dialogue, de concertation et d'écoute des familles, le CDDF qui agit en complémentarité du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) est un des piliers essentiels de l'aide à la parentalité au niveau des communes.

1. L'objectif de l'action

Le rôle des parents dans l'éducation de leurs enfants est unanimement reconnu comme primordial. De ce fait, ils constituent un maillon essentiel de la chaîne de prévention. Or, le constat est souvent fait de parents démissionnaires, mais plus encore de parents impuissants face aux comportements de leur(s) enfant(s).

L'objectif est donc de développer le soutien aux parents qui connaissent le plus de difficultés à assumer leurs responsabilités éducatives en permettant au maire de prendre ou de provoquer les mesures propres à les aider.

Cette action s'inscrit dans la recherche d'une amélioration de l'efficacité de l'action sociale en donnant au maire le moyen de répondre aux situations qui lui sont signalées.

Vis-à-vis des familles, il dépasse le stade de la libre adhésion pour aller vers une démarche contractuelle.

2. Les bénéficiaires de l'action

Le CDDF s'adresse aux familles connaissant des difficultés telles qu'elles ne sont plus à même d'assurer leurs missions éducatives ou à celles dont la situation est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques.

3. La mise en place et la composition du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

La décision de créer un CDDF est prise par délibération du conseil municipal qui en déterminera alors sa composition.

Le CDDF est présidé par le maire ou son représentant (au sens de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et composé de :

- représentants de l'Etat désignés par le Préfet suivant la liste fixée par le décret n°2007-667 du 2 mai 2007,

« La représentation de l'Etat au conseil pour les droits et devoirs des familles peut être assurée par le préfet ou son représentant ; le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ; l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ; le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Les représentants des services de l'Etat appelés à participer au conseil pour les droits et devoirs des familles sont désignés par le préfet de département.»

- représentants d'autres collectivités territoriales,
- personnes qualifiées œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

La composition partenariale du CDDF place le maire en capacité d'être informé des situations révélant des carences éducatives et de coordonner les mesures mises en place par les divers intervenants pour y remédier.

Les informations communiquées aux membres de CDDF ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal en cas de violation du secret professionnel.

3. L'objet

Le président réunit le CDDF afin d'examiner les situations de famille dont il a eu connaissance des difficultés afin :

- d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger,
- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui ont été faites et éventuellement, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale.

4. Les initiatives du CDDF

Les décisions du CDDF sont adaptées et graduées en fonction des situations individuelles. A l'issue de l'examen, le président peut décider de recourir à :

- des recommandations aux parents dans le but de prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant ou autrui en danger,
- un rappel à l'ordre adressé au mineur en présence de ses parents par le maire, en tant que responsable de la sûreté et de la tranquillité publiques dans la commune. Cette mesure se distingue du rappel à la loi qui est une réponse de nature exclusivement judiciaire répondant à la commission d'un acte prévu et réprimé par la loi,
- un accompagnement parental pour les familles qui consiste en un suivi individualisé comportant des actions de conseil et de soutien,
- un contrat de responsabilité parentale qui est proposé aux parents par le président du Conseil général.

5. Les résultats attendus

- améliorer la coordination des interventions sur les familles en difficulté,
- apporter des réponses progressives et variées, adaptées à chaque situation spécifique
- contribuer à responsabiliser les parents et à restaurer l'autorité parentale,
- réduire le nombre de mineurs en difficulté : mineurs en danger, mineurs marginalisés ou en voie de marginalisation, mineurs impliqués dans des conduites inciviles.

A la majorité, Mme Baquin s'abstenant, Mme Blanchard, M. Duberland et Mme Leroyer votant contre, le conseil municipal décide de créer un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

XIX - Actualisation des tranches de revenus servant à la détermination de la participation financière des familles pour les activités péri et extrascolaires, les séjours de vacances et les sorties scolaires avec nuitées (question n° 11-04-19)

Par délibérations n° 10-06-15 du 18 novembre 2010, n° 10-07-21 du 16 décembre 2010, n° 11-03-06 du 25 mai 2011, le conseil municipal a fixé les tranches de revenus utilisées pour la détermination de la participation financière des familles respectivement pour les sorties scolaires avec nuitées, les séjours de vacances et les activités péri et extrascolaires.

La révision des tranches de revenus utilisées pour la détermination de la participation financière des familles est effectuée, chaque année scolaire, sur la base du taux de revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

A l'unanimité, le conseil municipal décide de retenir le principe de l'actualisation sur la base du taux de revalorisation du SMIC, pour chaque année scolaire, des tranches de revenus servant à la détermination de la participation financière des familles pour :

- les activités périscolaires (accueils pré et postscolaires, pause méridienne et études surveillées),
- les activités extrascolaires (mercredis et vacances scolaires en accueils de loisirs sans hébergement et séjours courts),
- les séjours de vacances d'été,
- les sorties scolaires avec nuitées.

Il est précisé que les tranches de revenus étant fixées pour chaque année scolaire, toute revalorisation du SMIC sur la période du 2 juillet au 1^{er} juillet de l'année suivante, ne pourra être prise en compte que lors de l'actualisation des tranches de revenus pour l'année scolaire suivante.

XX - Convention entre l'Etat et la commune de Saint-Leu-la-Forêt concernant les conditions et modalités de mise en oeuvre du système d'enregistrement de la demande de logement social en Ile-de-France (question n° 11-04-20)

L'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes est mis en place dans ce cadre.

Cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'État désignés par le préfet et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. Dans ce cas en Ile-de-France, la structure concernée doit signer une convention, avec l'Etat, représenté par le Préfet de la Région Ile-de-France, convention fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permettra à la commune, d'une part, d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires, et accès aux demandes ayant identifiée la commune pour les autres), et, d'autre part, de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de retenir ce nouveau système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social et d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer la convention à intervenir en ce sens avec l'Etat, représenté par le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, convention définissant les conditions et les modalités de mise en œuvre de ce système d'enregistrement en Ile-de-France.

XXI - Convention de partenariat tripartite entre la ville de Saint-Leu-la-Forêt, la Chambre syndicale des céramistes et Ateliers d'Art de France (Ateliers d'Art de France) et l'association Saint-Leu Art expo (question n° 11-04-21)

Point retiré de l'ordre du jour.

XXII - Marché n° 2011DSI04 relatif aux services de télécommunications : autorisation donnée au Maire de signer le marché (question n° 11-04-22)

Le marché de services de télécommunications arrivant à expiration le 31 août 2011, une consultation a été lancée. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au journal officiel de l'union européenne (JOUE), au bulletin officiel des annonces de marchés (BOAMP) et sur le site d'omniklès, le 8 et 9 mars 2011 pour inviter les candidats à remettre une offre le 3 mai 2011.

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles 57 à 59 du code des marchés publics. Il s'agit d'un marché à bons de commande sans minimum ni maximum soumis aux dispositions de l'article 77 du code des marchés publics.

Le marché est réparti en 5 lots qui peuvent être attribués à une ou plusieurs entreprises :

✓ **Lot 1** : prestations d'acheminement des communications « départ » vers les services à valeur ajoutée (types Télétel, Audiotel, numéros intelligents, numéros à ligne partagée et autres)

✓ **Lot 2** : prestations d'acheminement des communications « départ » zone locale, voisinage, nationales, internationales et vers la téléphonie mobile pour les lignes directes analogiques, Numéris (groupés ou non) et pour les sites isolés.

✓ **Lot 3** : prestations d'abonnement de lignes numériques ou analogiques, liaisons numériques, services associés aux contrats d'abonnement, acheminement des communications entrantes et prise en compte des débordements.

✓ **Lot 4** : services de téléphonie mobile

✓ **Lot 5** : liaisons de données pour la connexion des sites à Internet et inter-sites (liaisons SDSL / ADSL).

Ce marché sera conclu à compter du 1^{er} septembre 2011 pour une durée d'un an, renouvelable, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La commission d'appel d'offres réunie le 4 mai 2011 a ouvert 6 offres correspondant à un ou plusieurs lots.

Au vu de l'analyse effectuée par la Direction des systèmes d'information, la commission d'appel d'offres, en date du 16 juin 2011, a décidé :

- d'attribuer le lot 1 à la société orange Business Télécom service située 33, rue Poncelet 75840 Paris cedex 17 pour un montant annuel estimé à 2 424, 71 euros T.T.C..
- d'attribuer le lot 2 à la société orange Business Télécom service située 33, rue Poncelet 75840 Paris cedex 17 pour un montant annuel estimé à 7 041, 99 euros T.T.C..
- d'attribuer le lot 3 à la société orange Business Télécom service située 33, rue Poncelet 75840 Paris cedex 17 conformément au bordereau de prix.
- d'attribuer le lot 4 à la société orange France SA située 1, avenue Nelson Mandela 94745 Arcueil cedex conformément au bordereau de prix.
- d'attribuer le lot 5 à la société orange Business Télécom service située 33, rue Poncelet 75840 Paris cedex 17 conformément au bordereau de prix.

Au regard des critères de pondération qui étaient de 60 % pour le mémoire technique et de 40 % pour le prix, ces offres étaient en effet les mieux-disantes.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer les lots du marché n° 2011DSI04 relatif au marché de services de télécommunications avec les sociétés susvisées.

XXIII - Association CDS Organisation : attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2011 (question n°11-04-23)

CDS Organisation est une association créée en 2010 dont le but est de pratiquer le tir à l'arme de poing et de participer aux compétitions nationales et internationales, réservées exclusivement aux forces de l'ordre (civiles et militaires).

Du 26 août au 5 septembre 2011 se dérouleront à New-York, les World Police and fire Games. Cet évènement réunira 18 000 concurrents venus de 70 pays.

Afin de permettre à cette association d'y faire participer 4 de leurs compétiteurs de haut niveau, une subvention à hauteur de 1 500 € a été sollicitée.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à la majorité, attribue, au titre de l'exercice 2011, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 €, au profit de l'association CDS Organisation. Mme Hermet, M. Rey, Mme Boyer, Mme Blanchard, M. Duberland et Mme Leroyer n'ont pas pris part au vote et Mme Baquin s'est abstenue.

XXIV - Compte rendu des décisions du Maire (question n° 11-04-24)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le maire sur la période du 7 mai au 6 juin 2011.

XXV - Personnel communal - Conclusion de conventions tripartites dans le cadre de l'organisation de chantiers jeunes durant le mois de juillet 2011 (question n° 11-04-25)

Dans le cadre d'une action d'insertion et de prévention, la ville de Saint-Leu-la Forêt propose des chantiers jeunes en juillet 2011.

L'objectif est de donner l'occasion à des jeunes en difficulté d'entrer dans le monde du travail, d'en apprendre les règles et de débiter une réflexion sur un projet professionnel.

L'organisation de ces chantiers jeunes se fait en collaboration avec l'ADPJ et la Maison de la Plaine qui sont en contact avec les jeunes susceptibles d'être intéressés par la démarche et l'association ARIANE spécialisée dans le suivi et l'orientation des jeunes personnes ayant des difficultés d'insertion professionnelle.

Il est proposé deux périodes en juillet pour réaliser des travaux déterminés entre les différents services de la commune et préparés par la direction des services techniques de l'environnement et du développement durable ainsi que la direction de la jeunesse et des sports. Le lieu d'intervention se situe sur la commune, au stade municipal boulevard André Brémont.

L'encadrement technique des jeunes sera assuré conjointement par la direction des services techniques de l'environnement et du développement durable et par la direction de la jeunesse et des sports.

La ville finance la rémunération des jeunes par un versement de 18,00 € de l'heure à l'association ARIANE qui se charge de rémunérer les jeunes.

Le recrutement des jeunes sera assuré de manière conjointe avec les différentes parties.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions tripartites à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt, l'association intermédiaire ARIANE et l'ADPJ et entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt, l'association intermédiaire ARIANE et la Maison de la Plaine en vue de la mise en place de chantiers jeunes selon les modalités qui précèdent.

XXVI - Personnel communal - régime indemnitaire - mise en conformité (question n° 11-04-26)

Le régime indemnitaire applicable aux agents communaux rémunérés sur le budget ville ainsi que sur le budget assainissement fait l'objet d'une délibération générale du conseil municipal révisée régulièrement en fonction des évolutions réglementaires. Ainsi, l'actuel régime indemnitaire des agents de Saint-Leu-la-Forêt est défini par la délibération n° 10-02-14 du 25 mars 2010.

Or, la réforme des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B dont l'application a débuté en fin 2010, se poursuit et trois décrets dont deux parus fin mai obligent la ville à rattacher les primes existantes aux nouveaux grades.

Il s'agit du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, du décret n° 2011-558 du 22 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux et du décret n° 2011-605 du 31 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives pour lesquels les modifications ci-après s'imposent et se traduisent par une substitution des anciennes appellations des grades par les nouvelles, sur les primes existantes conformément aux décrets concernés :

décret n°	Ancien grade	Nouveau grade
2010-1357	Contrôleur de travaux en chef	Technicien principal de 1ère classe
	Technicien supérieur chef	Technicien principal de 1ère classe
	Technicien supérieur principal	Technicien principal de 1ère classe
	Technicien supérieur	Technicien principal de 2ème classe
	Contrôleur de travaux principal	Technicien principal de 2ème classe
	Contrôleur de travaux	Technicien
2011-605	Educateur hors classe	Educateur des APS principal de 1ère classe
	Educateur 1ère classe	Educateur des APS principal de 2ème classe
	Educateur 2ème classe	Educateur des APS
2011-558	Animateur chef	Animateur principal de 1ère classe
	Animateur principal	Animateur principal de 2ème classe
	Animateur	Animateur

Par ailleurs, aucune disposition n'avait à ce jour été adoptée pour fixer les conditions de récupération des heures supplémentaires réalisées à la demande des supérieurs hiérarchiques par les agents. Un principe de majoration du temps de récupération se rapprochant de celui de la majoration du taux horaire de chacun dans le cadre de la rémunération a été présenté lors de la réunion du Comité technique paritaire du 17 juin 2011 et a reçu l'avis favorable de cette instance. Il convient donc maintenant d'ajouter cet accord à la délibération relative au régime indemnitaire dont les heures supplémentaires relèvent. L'annexe 5 de ladite délibération sera donc modifiée en conséquence.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte, à compter du 1^{er} juillet 2011, un nouveau régime indemnitaire du personnel communal prenant en compte les modifications exposées ci-dessus.

XXVII - Personnel communal - mise à jour du tableau des emplois (question n° 11-04-27)

En vue du bon fonctionnement des services municipaux, le conseil municipal, à l'unanimité, actualise le tableau des emplois.

XXVIII - Groupes de quartier - information (question n° 11-04-28)

Lors du conseil municipal du 14 mai 2008, l'instance « groupe de quartier » a été créée. Véritable outil de démocratie participative, une nouvelle entité a fait son apparition par le découpage de la ville en quartier.

Un premier mandat s'est achevé, des ajustements doivent être réalisés afin d'être en adéquation avec le fonctionnement réel.

Les termes définissant les principes fondamentaux ainsi que la mise en place du réfèrent de la commune demeurent inchangés.

Mais il convient d'apporter des modifications sur les points suivants :

Fonctionnement et composition des assemblées consultatives :

Ancienne version :

Le Maire et les services municipaux concernés, le cas échéant, s'engagent à répondre aux interrogations, préoccupations ou initiatives du quartier suivant un ordre du jour préétabli.

Nouvelle version :

Le Maire et les services municipaux concernés, le cas échéant, s'engagent à répondre aux interrogations, préoccupation ou initiatives du quartier. Un ordre du jour sera préétabli faisant apparaître : les actions réalisées, à venir, les thématiques propres au quartier et de la ville.

Ancienne version :

En fin de réunion, le Maire donne la parole aux habitants pour une durée maximale de 45 minutes.

Nouvelle version :

Les échanges se réaliseront sans limite de temps pour permettre un échange privilégié avec les habitants.

Les groupes de quartier :

Ancienne version

Il se réunit une fois par trimestre à l'exclusion des mois de juillet et août.

Nouvelle version :

Il se réunit une fois par trimestre, à l'exclusion des mois de juillet et août.

De plus, le référent ville proposera des rencontres avec les présidents au tant de fois que nécessaire.

Ancienne version :

Il est composé de neuf membres-choisis par le Maire.

Nouvelle version :

Le nombre de membres par groupe de quartier est fixé de 6 minimum à 9 maximum.

Ancienne version :

Le président est élu pour un an et peut être reconduit une seule fois.

Nouvelle version :

Son président est élu pour une durée de 3 ans.

Ancienne version :

La mairie s'engage à fournir un local pour la tenue des réunions de groupes de quartiers.

Nouvelle version :
Les réunions se dérouleront après demande auprès du référent ville dans une salle mise à disposition par la municipalité.

La conseil municipal prend acte de cette information.

XXIX - Composition des commissions municipales permanentes - modification (question n° 11-04-29)

Suite à la démission de Mme Anne Debailleul de ses fonctions de conseiller municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein des deux commissions municipales permanentes dont elle faisait partie, à savoir les commissions :

- Famille et petite enfance ;
- Culture.

Il est proposé de désigner Mme Françoise Combaudou en remplacement de Mme Anne Debailleul au sein des deux commissions susvisées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du conseiller municipal qui remplacera Mme Anne Debailleul au sein de ces deux commissions.

Est élue par 28 voix pour Mme Françoise Combaudou.

XXX - Projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Val d'Oise : avis de la commune (question n° 11-04-30)

Monsieur le Maire expose ce qui suit : « Dans la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, le législateur a souhaité que l'essor de l'intercommunalité se poursuive en assurant la couverture intégrale du territoire national à moyen terme par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ce mouvement visant à créer des structures de projet et de gestion des territoires sur des bassins de vie ou des aires urbaines cohérentes a été initié dans les années 90 par Charles Pasqua et Jean Pierre Chevènement au travers de deux lois qui ont permis un premier développement des structures intercommunales.

Dans notre département, comme le prévoit la loi, le préfet a présenté un projet de nouveau schéma de coopération intercommunale à la commission départementale de coopération intercommunale.

La taille de ce département de 1, 2 millions d'habitants situé au nord d'une région de 12 millions d'habitants rend essentielle la résolution des questions d'aménagement, d'habitat, de transport, de développement équilibré des territoires par une instance de décision politique forte d'une identité et d'une taille significative.

L'analyse des enjeux économiques, urbains, environnementaux, sociaux d'un territoire s'étudie en scrutant ses atouts et en regardant ses interactions avec son environnement.

La Vallée de Montmorency, entourée des Buttes de Paris et de la forêt de Montmorency, desservie par les autoroutes A15 et A115 et des lignes SNCF (Transilien, RER C) qui la relie aux gares du Nord et de Saint Lazare, représente une véritable unité urbaine reconnue dans les projets portés par le département du Val d'Oise, par la région Ile de France. Les communes qui la composent, ont une vocation résidentielle ou commerciale.

La Vallée de Montmorency se doit de se doter d'une structure de coopération intercommunale qui couvre l'ensemble de son territoire afin :

- de porter un message commun sur son projet de territoire dans les instances nationales, régionales et départementales,
- de peser dans le débat sur le Grand Paris, sur le bouclage de la francilienne, de définir ensemble des équipements structurants (plan piscine communautaire par exemple),
- de mener une politique de transport innovante sur ce territoire (transport à la demande entre les lieux de résidences et les zones commerciales par exemple),
- de développer des politiques d'assainissement, d'espaces publics complémentaires.

La proposition d'une nouvelle intercommunalité de 268 000 habitants, regroupant 16 communes, contenue dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale pourrait permettre la création d'une structure à dimension régionale, avec une identité forte et une population importante capable de porter des projets d'envergure.

Les structures intercommunales actuelles (CA de Val et Forêt et CA du Paris) ne possèdent pas la taille critique (moins de 100 000 habitants) pour développer l'ensemble des actions liées aux compétences qu'elles possèdent. Ensemble, un vrai réseau de lecture publique avec un tarif unique et une circulation des ouvrages, un plan piscine ambitieux bâti autour d'un ou deux centres nautiques et de trois à quatre piscines peut donner aux enfants, un lieu pour apprendre à nager et aux clubs de natation, des outils nouveaux pour l'entraînement.

D'autres exemples peuvent illustrer l'apport pour notre vallée de la constitution de cette grande agglomération : Requalification des zones commerciales, politique coordonnée de construction de logements sociaux, mise en place de plans de circulations douces communautaires....

Cette nouvelle communauté d'agglomération sera le gage d'une prise en compte réelle des enjeux urbains et économiques et le lieu de mise en place des actions pour apporter des réponses aux questions posées.

L'avenir se construit aujourd'hui dit l'adage. En faisant fi des égoïsmes locaux, des peurs d'une dilution du fait communal dans un grande intercommunalité, nous pouvons donner à notre vallée, un avenir commun. Il doit se construire, ensemble. Le législateur nous en donne la possibilité. Un territoire de vie, la vallée de Montmorency, une structure de projet, une communauté d'agglomération de 268 00 habitants, voilà une proposition simple et concrète ».

M. Dubertrand demande que le vote sur cette question ait lieu au scrutin secret. Cette proposition est mise aux voix. Ont voté pour : Mme Hermet, M. Rey, Mme Boyer, Mme Blanchard, M. Dubertrand, Mme Leroyer et Mme Baquin. La condition posée par l'article L. 2121-21 selon laquelle il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame n'est donc pas remplie et il est par conséquent procédé à un vote au scrutin public.

A la majorité, le conseil municipal donne un avis favorable au projet de schéma de coopération intercommunale présenté par Monsieur le Préfet. Il est précisé que Mme Hermet, M. Rey, Mme Boyer, Mme Blanchard, M. Dubertrand, Mme Leroyer, Mme Baquin ont voté contre, que M. Barrier, Mme Pinon-Baptendier, M. Hubert, M. Mary, Mme Fabre et Mme Henry se sont abstenus et que M. Cavan et M. Barat n'ont pas pris part au vote.

XXXI - Approbation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de partenariat public privé (question n° 11-04-31)

Dans le cadre du contrat de partenariat public privé concernant la réhabilitation des voiries communales et réseaux y afférent, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de partenariat public privé.

Il ressort, en effet, des dispositions de l'article L.1414-6 relatif au contrat de partenariat combinées avec les articles L.1411-5 et D.1411-5 du code général des collectivités territoriales relatifs à la commission de délégation de service public, que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les plis contenant les offres reçues dans le cadre d'une procédure de partenariat public privé sont ouverts par une commission composée de la façon suivante :

- le maire ou son représentant, président ;
- cinq membres titulaires élus par le conseil municipal, au plus fort reste, en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Doivent également être désignés, selon les mêmes modalités, cinq suppléants. En outre, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent à la commission avec voix consultative.

Peuvent également participer à la commission avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du contrat de partenariat.

Cependant, avant de procéder à la création de la commission par l'élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

A la majorité, le conseil municipal fixe comme suit les conditions de dépôt des listes afin de permettre l'élection des membres de la commission de partenariat :

-Les listes devront être adressées ou déposées à l'attention de Monsieur le Maire dans un délai de 5 jours précédant la séance du Conseil Municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour, l'élection des membres de la commission,

-Les listes, pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales,

-Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Mme Hermet, M. Rey, Mme Boyer, Mme Blanchard, M. Dubertrand, Mme Leroyer, Mme Baquin n'ont pas pris part au vote.

XXXII - Vœu présenté par Mme Noëlle Hermet relatif à l'attribution d'une salle au nom d'Albert Cohen dans la nouvelle médiathèque

Le vœu ci-après est présenté par Mme Hermet :

« Monsieur le Maire,
Chers collègues,

En ce jour de conseil, il me tient à cœur de vous rappeler l'histoire de la naissance de la bibliothèque au sein de notre commune avant de vous présenter mon vœu.

Naguère, la bibliothèque se trouvait en un vieux bâtiment en préfabriqué situé au fond du jardin de la perception, rue Emile Aimond.

En 1988, le Conseil Municipal achète une grande maison avenue de la Gare. Celle-ci est aménagée en une bibliothèque accueillante, destinée à tous, en plein centre ville.

Elle est baptisée « Bibliothèque Albert COHEN » en hommage au grand écrivain de ce nom, ami de Marcel PAGNOL et célèbre dans le monde entier par l'excellence de ses œuvres, particulièrement pour « Belle du Seigneur ».

Le 10 avril 1990, elle est inaugurée par Pierre JOXE, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et François GAYET, le Maire du Conseil Municipal où je siège déjà.

Madame Bella COHEN, épouse et collaboratrice de l'écrivain est présente en ce jour, ainsi que de nombreux élus et personnalités de Paris et de la région.

Après plus de vingt ans de bons et loyaux services de cette bibliothèque, portée par une équipe passionnée, vous optez de la remplacer par une médiathèque implantée dans la plaine des Diablots.

L'air du temps est votre choix. Pourquoi pas.

Vous avez décidé de baptiser la future médiathèque du nom de notre ancien Président de la République : Georges POMPIDOU, homme lettré, amateur d'art et de culture ; il invite à cet hommage.

Cependant, il est regrettable d'en oublier Albert COHEN.

Aussi, j'insiste sur mon vœu, d'attribuer à une future belle salle de lecture, le nom du grand écrivain, lequel doit rester à notre esprit et celui de nos citoyens comme une référence littéraire et exprimer votre attachement comme le mien à la démocratisation culturelle.

Georges POMPIDOU qui avait publié une anthologie de la poésie française ne renierait pas Victor HUGO qui nous disait dans les contemplations :

« La mémoire vivante
De l'œuvre des hommes
C'est notre espérance
Pour bâtir l'avenir »...

Monsieur le Maire,
Mes chers collègues,

Je compte sur votre bienveillance, votre engagement du respect de l'histoire de notre ville, pour l'avenir de nos citoyens, en appuyant mon vœu ».

Monsieur le Maire indique qu'il est tout à fait favorable à cette proposition et qu'il soutiendra cette demande auprès de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt dont dépend la médiathèque.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, remercie ses collègues puis lève la séance à 23 heures 20.



Sébastien MEURANT
Maire de Saint-Leu-la-Forêt

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales